

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.043 du 23 août 1963 fixant la composition du Comité du Festival International de Télévision pour le Festival 1964 (p. 776).

Ordonnance Souveraine n° 3.044 du 24 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 744 du 25 mars 1963, sur la déclaration des sociétés civiles (p. 776).

Ordonnance Souveraine n° 3.045 du 24 août 1963 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 777).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 63-197 du 10 août 1963 portant modification des statuts d'une Association (p. 778).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-45 du 22 août 1963 nommant une caissière au Jardin Exotique (p. 778).

Arrêté Municipal n° 63-46 du 22 août 1963 nommant une manutentionnaire au Jardin Exotique (p. 778).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 779).

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Programme philatélique 1963 (p. 779).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Rentrée des classes et congés pendant l'année scolaire 1963 - 1964 (p. 780).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-51 du 13 août 1963, précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie Pharmaceutique, à compter du 1^{er} mars 1963 (p. 780).

MAIRIE.

Circulaire n° 63-17 fixant l'horaire de travail des Services Municipaux (p. 781).

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 781).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre aux Étoiles (p. 781).

Corso carnavalesque (p. 781).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 782 à 785).

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance publique du 8 août 1963 (p. 405 à 444).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.043 du 23 août 1963 fixant la composition du Comité du Festival International de Télévision pour le Festival 1964.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.519, du 29 avril 1961, créant un Comité du Festival International de Télévision, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.626, du 23 août 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.626, du 23 août 1961, susvisée, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes ;

« Ce Comité présidé par S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux, est composé, pour le Festival 1964 de :

« M. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, chargé de l'information et de la documentation au Service des Relations Extérieures ;

« M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

« M. René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale, Secrétaire Général des manifestations culturelles ;

« Mme Nadia Lacoste, Chef du Bureau de Presse.

« Le Secrétariat du Comité est assuré par M. Louis Blanchy, Chef de Division au Ministère d'Etat. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.044 du 24 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 744 du 25 mars 1963, sur la déclaration des sociétés civiles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 744, du 25 mars 1963, sur la déclaration des sociétés civiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Répertoire Spécial créé par la Loi n° 744, du 25 mars 1963, sur la déclaration des sociétés civiles est constitué par :

a) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes d'inscription déposées ;

b) des dossiers individuels : le dossier est constitué par la demande d'inscription initiale de l'intéressé portant le numéro d'inscription au Répertoire, à laquelle seront jointes les demandes d'inscription et les demandes de radiation.

ART. 2.

La demande d'inscription visée à l'article 2 de la Loi n° 744, du 25 mars 1963, susvisée, doit être établie sur une formule fournie par le Service du Répertoire des Sociétés (Direction du Commerce et de l'Industrie) ; elle est déposée audit Service par le demandeur ou son mandataire qui produira, en même temps les justifications prévues à l'article 5 ci-après.

ART. 3.

La demande d'inscription contiendra les renseignements suivants :

- a) la forme de la société,
- b) la dénomination sociale et les abréviations utilisées,
- c) l'objet de la société,
- d) le siège social,
- e) les nom, prénoms et adresses des personnes ayant qualité pour administrer la société,

- f) le montant du capital social,
- g) la date de la constitution,
- h) la durée de la société.

ART. 4.

Les déclarations complémentaires ou rectificatives prescrites à l'article 4 de la Loi n° 744, du 25 mars 1963, sont également établies sur des formules fournies par le Service et signées par le requérant.

Chaque modification fera l'objet d'une déclaration distincte.

ART. 5.

Toute demande d'inscription ou de mention modificative comporte la production des pièces nécessaires à justifier :

- 1°) de l'identité du demandeur,
- 2°) de l'exactitude des indications portées sur la demande.

ART. 6.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription 30 frs
- pour chaque modification 5 frs

Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées simultanément pour une même société, il est perçu 5 frs pour la première modification et 1 fr pour chacune des suivantes. La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la Loi n° 507, du 20 juillet 1949.

ART. 7.

Le Service pourra communiquer aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements suivants :

- dénomination sociale et abréviations utilisées,
- siège social.

Il sera perçu un droit de 2 frs pour chaque extrait d'inscription délivré.

ART. 8.

Les sociétés civiles constituées antérieurement à la publication de la présente Ordonnance devront faire procéder à une inscription sur le registre spécial dans les trois mois suivant cette publication.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.045 du 24 août 1963
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.588, du 29 juin 1957, portant nomination d'une Dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Alfani née Arnulf Juliette, Pierrette, Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est acceptée à compter du 15 septembre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 63-197 du 10 août 1963 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-255 du 4 août 1958 portant approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée, le 18 juillet 1963, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 1 et 10 des Statuts de l'Association dénommée: « Association pour la Défense des Intérêts de la Femme Monégasque ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-45 du 22 août 1963 nommant une caissière au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-46 du 26 juillet 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-38 du 26 juillet 1963, portant délégations de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Laurencine Briden, née Gastaud, caissière auxiliaire au Jardin Exotique, est titularisée dans ses fonctions (4^{ème} classe), avec effet du 28 août 1962.

Monaco, le 22 août 1963.

P. le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.-J. MARQUET.

Arrêté Municipal n° 63-46 du 22 août 1963 nommant une manutentionnaire au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-45 du 26 juillet 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une manutentionnaire au Jardin Exotique;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-38 du 26 juillet 1963, portant délégations de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mme Palmaro Paulette, née Speranza, manutentionnaire auxiliaire au Jardin Exotique, est titularisée dans ses fonctions (5^{ème} classe) avec effet du 28 août 1962.

Monaco, le 22 août 1963.

P. le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.-J. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 16 et 23 juillet, 6 et 8 août 1963, a prononcé les condamnations suivantes:

— R. M-F. Vve C. née le 1^{er} août 1901 à Astaffort (Lot et Garonne), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, cent francs d'amende pour mauvais traitements à animal (chien).

— J. J.M. né à Thann (Hl-Rhin) le 15 octobre 1947, de nationalité française, apprenti pâtissier, demeurant à Monaco, trois mois de prison (avec sursis) pour Vol.

— A. L-A. épouse G. née à Monaco le 21 mai 1931 et y demeurant, trois mois de prison et cinq cents francs d'amende (par défaut) pour émission de chèque sans provision et trois mois de prison et cinq cents francs d'amende (par défaut) pour émission de chèque sans provision. Confusion avec la peine précitée.

— M. J. F. né le 24 septembre 1898 à Monaco, y demeurant, cinquante francs d'amende pour défaut de justification de paiement régulier des cotisations dues à la C.C.S.S. et défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.

— G. L. né à Monaco le 15 mai 1935, y demeurant, cinquante francs d'amende (avec sursis) pour violences ou voies de fait.

— F.R. né à Monaco le 30 juillet 1934, de nationalité française, comptable demeurant à Cap-d'Ail, un an de prison et cent francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

— V.J. né le 30 avril 1937 à Menton (A-M), de nationalité française, ouvrier-électricien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, cent francs d'amende (avec sursis) pour infraction au Code de la Route et blessures involontaires.

— G.Y. né le 24 juillet 1934 à Pomerols (Hérault), de nationalité française, footballeur professionnel, demeurant à Boulogne-s/mer et D.G.A. né le 27 novembre 1904 à Coudekerque (Nord), Secrétaire, demeurant à Monaco, sont condamnés réciproquement à cent francs d'amende et cinquante francs d'amende pour coups et blessures réciproques.

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Programme philatélique 1963.

La deuxième partie du programme philatélique établi pour l'année en cours sera vraisemblablement émise dans la période Novembre-Décembre 1963 et comprendra les timbres et séries décrits ci-après:

ANNIVERSAIRES SPORTIFS

- | | |
|------|---|
| 0,20 | Centenaire de la naissance d'Henry FORD (voiture Ford A — 1903) |
| 0,25 | Cinquantième Tour de France cycliste. |
| 0,50 | |

- | | |
|------|--|
| 1,00 | Centenaire de la naissance du baron Pierre de COUBERTIN, rénovateur des Jeux Olympiques. |
| 2,00 | (Poste Aérienne) Cinquantenaire de la première traversée de la Méditerranée par Roland GARROS. |

Gravure: 26 × 36 mm.
30 timbres à la feuille

XXXIII^e RALLYE DE MONTE-CARLO

- | | |
|--------------|-------------------------|
| Valeur: 1,00 | Gravure 36 mm au côté. |
| | 30 Timbres à la feuille |
- Tracé de l'itinéraire: Paris-Monte-Carlo.

SCOLATEX

- | | |
|--------------|-------------------------|
| Valeur: 0,50 | Gravure: 22 × 36 mm |
| | 30 Timbres à la feuille |

Timbre-poste commémorant l'exposition internationale de philatélie éducative organisée en Novembre-Décembre 1963 en Principauté par la Commission Nationale Monégasque de l'U.N.E.S.C.O. et l'Union Philatélique Monégasque.

Toutes les figurines ci-dessus indiquées forment une « émission groupée » vendue indivisible.

Prix : Fr. 5,45

EUROPA 1963

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| Valeurs: 0,25 et 0,50 | Gravure: 22 × 36 mm |
| | 30 Timbres à la feuille |

Ces deux figurines sont vendues indivisibles Prix : Fr. 0,75

CENTENAIRE DE LA FONDATION DU FOOTBALL ASSOCIATION (1863-1963)

- | | |
|------|---|
| 0,01 | Stade de Wembley et insigne de la Ligue de Football Association de Grande-Bretagne. |
| 0,02 | Shoot retourné |
| 0,03 | Attitude de gardien de but |
| 0,04 | Stade Louis II à Monaco et insigne de l'Association Sportive de Monaco. |
| 0,10 | Partie de « calcio » sur la place Santa Maria Novella à Florence, d'après un tableau du XVI ^e siècle par le peintre flamand Jean Van der Strada. |
| 0,15 | Partie de « soule » en Bretagne d'après une gravure du XIX ^e siècle. |
| 0,20 | Partie de football dans un collège militaire anglais, d'après Robert Cruiskshank (1827). |
| 0,25 | Partie de football, d'après une peinture anglaise par W. H. Overend (1890). |

Un sujet central représentant un ballon de football ancien réunit ces quatre figurines sous forme de bloc de 4.

- | | |
|------|---|
| 0,30 | } ...phases de jeu du football moderne. |
| 0,50 | |
| 0,95 | |
| 1,00 | |

Un sujet central représentant un ballon de football moderne réunit ces quatre figurines sous formes de bloc de 4.

Timbres à 0,01 et 0,04 30 timbres à la feuille.
Gravure: 36 mm de côté

Timbres à 0,02 et 0,03 30 timbres à la feuille.
Gravure: 22 × 36 mm

Timbres à 0,10, 0,15, 0,20, 0,25, 0,30, 0,50, 0,95, et 1,00
Gravure: 22 × 36 mm 10 blocs de 4 à la feuille.

Série de 12 figurines vendue indivisible Prix : Fr. 3,55

Tout en présentant une très succincte rétrospective d'un « jeu de ballon » ancêtre du football (timbres à 0,10, 0,15 et 0,20) cette série commémore le centenaire de la fondation d'un des sports les plus populaires, connu et pratiqué dans tous les pays du monde, et rappelle que la période 1863-1963 représente « Cent ans de football organisé ».

Ainsi que l'écrivait le regretté Jules RIMET, Fondateur de la Coupe du monde de football, *c'est en effet le 26 octobre 1863 que le football, notre football, est né. C'est ce jour-là qu'un groupe de sportsmen anglais, délégués par sept clubs se réunirent à la Freemason's Tavern, Queen Street à Londres, « to establish an official code of rules for regulating the game », entre les équipes qu'ils représentaient. S'inspirant des conventions de coutume et des textes, éparés alors, en vigueur parmi la jeunesse scolaire, ils rédigèrent les règles qui, par une convention tacite universelle et comme un hommage rendu à la nation de ceux qui les ont édictées, on continue d'appeler du nom qu'ils leur ont donné « Laws of the Game ».*

N. B. — Le timbre à 0,04 porte une surcharge commémorant les succès obtenus par l'équipe de football de l'Association Sportive de Monaco en Championnat et en Coupe de France durant la saison 1962-63.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

L'Office des Emissions n'assure la fourniture de ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés.

L'intégralité de la livraison n'est toutefois pas garantie aux commandes parvenant après la date limite de souscription indiquée sur le Bon de Commande.

L'achat de ces nouveautés est entièrement libre et sans limitation quantitative.

Tous les timbres mentionnés dans le présent Communiqué seront également en vente libre aux Bureaux de Poste de la Principauté.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Rentrée des classes et congés pendant l'année scolaire 1963-1964.**

Il est précisé que les élèves des Établissements scolaires de la Principauté rentreront en classe le mardi 1^{er} octobre au matin, et bénéficieront des congés suivants, pendant l'année scolaire 1963 — 1964:

| | | |
|------------------|---|-------------------------------------|
| TOUSSAINT | : | — jeudi 31 octobre |
| | | — vendredi 1 ^{er} novembre |
| | | — samedi 2 novembre |
| NOËL | : | — du samedi 21 décembre à midi au |
| | | vendredi 3 janvier 1964 au matin |
| MARDI-GRAS | : | — du samedi 8 février à midi au |
| | | vendredi 14 février, au matin |
| PAQUES | : | — du samedi 21 mars à midi au |
| | | lundi 6 avril au matin |
| PREMIER MAI | : | — jeudi 30 avril |
| | | — vendredi 1 ^{er} mai |
| | | — samedi 2 mai |
| PENTECOTE | : | — du samedi 16 mai à midi au |
| | | mardi 19 mai au matin. |
| GRANDES VACANCES | : | — du samedi 27 juin à midi au |
| | | vendredi 2 octobre au matin. |

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 63-51 du 13 août 1963, précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie Pharmaceutique, à compter du 1^{er} mars 1963.

I. — En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires minima du personnel de l'Industrie Pharmaceutique ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

**A) Salaires horaires minima
du personnel Ouvrier**

| Coefficients | | |
|--------------|-------------------------------------|-----------|
| 100 | (S.M.I.G. au 1 ^{er} .3.63) | 1,766 Frs |
| 100 | (S.M.I.G. au 1 ^{er} .7.63) | 1,840 Frs |
| 115 | | 1,911 Frs |
| 123 | | 2,044 Frs |
| 124 | | 2,051 Frs |
| 125 | | 2,077 Frs |
| 130 | | 2,150 Frs |
| 134 | | 2,227 Frs |
| 135 | | 2,244 Frs |
| 137,5 | | 2,285 Frs |
| 140 | | 2,327 Frs |
| 145 | | 2,410 Frs |
| 147,5 | | 2,451 Frs |
| 150 | | 2,493 Frs |
| 155 | | 2,576 Frs |
| 160 | | 2,659 Frs |
| 165 | | 2,742 Frs |
| 170 | | 2,825 Frs |
| 174 | | 2,892 Frs |

B) Salaires mensuels minima**a) Personnel « Employés »**

(40h. de travail par semaine, soit 173h.33 par mois)

| | | |
|-------|-------------------------------------|------------|
| 100 | (S.M.I.G. au 1 ^{er} .3.63) | 306,10 Frs |
| 100 | (S.M.I.G. au 1 ^{er} .7.63) | 318,92 Frs |
| 115 | | 331,47 Frs |
| 116 | | 334,40 Frs |
| 118 | | 340,27 Frs |
| 123 | | 354,94 Frs |
| 124 | | 357,87 Frs |
| 125 | | 360,80 Frs |
| 126,5 | | 364,71 Frs |
| 128 | | 369,60 Frs |
| 132 | | 380,36 Frs |
| 134 | | 386,23 Frs |
| 135 | | 389,16 Frs |
| 138 | | 397,96 Frs |
| 140 | | 403,83 Frs |
| 145 | | 418,49 Frs |
| 147 | | 424,36 Frs |
| 150 | | 432,18 Frs |
| 158 | | 455,65 Frs |
| 160 | | 461,52 Frs |
| 170 | | 489,87 Frs |
| 175 | | 504,54 Frs |
| 185 | | 533,87 Frs |
| 200 | | 576,90 Frs |
| 212 | | 611,12 Frs |

b) *Personnel « Techniciens et Agents de maîtrise »*

| | |
|-----|------------|
| 155 | 446,85 Frs |
| 175 | 504,54 Frs |
| 180 | 519,21 Frs |
| 190 | 547,56 Frs |
| 195 | 562,23 Frs |
| 200 | 576,90 Frs |
| 205 | 591,56 Frs |
| 210 | 605,25 Frs |
| 220 | 634,59 Frs |
| 225 | 648,28 Frs |
| 235 | 677,61 Frs |
| 250 | 720,63 Frs |
| 270 | 778,32 Frs |
| 290 | 836,01 Frs |
| 300 | 864,37 Frs |

c) *Cadres*

| | |
|-----|--------------|
| 250 | 720,63 Frs |
| 300 | 864,37 Frs |
| 330 | 951,39 Frs |
| 400 | 1.152,82 Frs |
| 420 | 1.210,50 Frs |
| 440 | 1.268,20 Frs |
| 460 | 1.325,89 Frs |
| 600 | 1.728,75 Frs |
| 630 | 1.815,77 Frs |
| 660 | 1.901,82 Frs |
| 690 | 1.988,84 Frs |
| 800 | 2.305,65 Frs |

C) *CLASSIFICATION*

Il est rappelé que la classification des emplois des personnels « Ouvriers », « Employés », « Agents de Maîtrise » et « Cadres » de l'Industrie Pharmaceutique a été précisée par les Circulaires des Services Sociaux n° 57-008, publiée au « Journal de Monaco » du 18 février 1957 et D.T.A.S. n° 61-20, publiée au « Journal de Monaco » du 15 mai 1961.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

MAIRIE

Circulaire n° 63-17 fixant l'horaire de travail des Services Municipaux.

MM. les Chefs ou Responsables des Services Municipaux sont informés qu'à compter du lundi 2 septembre 1963 l'horaire de travail est ainsi fixé:

| | | |
|--------------------|---------|----------|
| — Matin..... | 9 h | 12 h. |
| — Après-midi | 14 h 30 | 18 h 30. |

MM. les Chefs ou Responsables de Service sont invités à porter ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres et à veiller à ce qu'elles soient rigoureusement respectées.

Anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera le 3 septembre prochain à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, à l'occasion du dix-neuvième anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie « aux morts » par les clairons des carabiniers de S.A.S. le Prince, l'absoute par S. Exc. Mgr Jean RUPP, Evêque, et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux Héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer à cette cérémonie avec leur drapeau.

La musique municipale, sous la direction de M. Georges DEVAUX, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux étoiles.

Il convient d'adresser, à l'occasion de la dernière des manifestations du Théâtre aux Étoiles, de vives félicitations à la Municipalité de Monaco qui a su, tout au long de cette brillante saison, satisfaire l'éclectisme des goûts du public.

Placée sous le signe du « twist » — dont on sait qu'il présente une analogie indéniable avec la chorée —, cette manifestation obtint un succès éclatant auprès des jeunes, grâce à Claude François, jeune vedette qui possède un certain talent. On peut sans excès, qualifier de triomphales les ovations qui accueillirent la fin du tour de ... chant de ce sympathique artiste.

Sylvie Vartan était, elle aussi, accueillie avec de très nombreux applaudissements, avec le concours des « Gams », petite formation vocale de cinq chanteuses.

Une autre jeune vedette féminine dont le nom est familier à bon nombre d'amateurs du genre, Nana Mouskouri, partagea le succès obtenu par ces artistes.

* * *

La popularité de ces manifestations, attestée par le public toujours très dense aux représentations, laisse augurer le plus grand succès pour la prochaine saison du Théâtre aux Étoiles.

Corso carnavalesque.

Sciaratu XVIII était à l'honneur mardi soir sur la Roca, qui renoua ainsi, cette année encore, avec la tradition.

Joyeux défilé que celui auquel étaient conviés tous ceux qui ont l'optimisme pour profession de foi, et qui n'envia en rien ceux de carnavales fameux.

Le grotesque s'alliait à la parodie, et bon nombre de chars provoquèrent souvent l'hilarité sur leur passage dans le décor d'opérette du Rocher, merveilleusement mis en valeur par des milliers d'aériennes arabesques scintillantes, et les gais « motifs » éclairés, tandis que le bruitage musical était fourni par de nombreuses fanfares venues participer à l'allégresse générale.

Comme il se doit, assaillants et défenseurs mirent beaucoup de conviction dans l'échange de projectiles inoffensifs.

Lassés enfin des « jeux et des combats », notre foule guerrière se retrouvait pour un plus doux divertissement, la danse, sur un fond sonore donné par Tony Ray et son orchestre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e ROGER-FELIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, soussigné, le 10 juin mil neuf cent soixante-trois, Monsieur Ange PALLANCA, Commerçant et Madame Catherine BODINO, Commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Place de la Gare, ont cédé à Monsieur Marcel SOLIVA-OLLER, employé, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vins, spiritueux, boissons hygiéniques, huiles (gros, demi-gros et détail), exploité à Monte-Carlo, 8 passage Saint-Michel.

Les créanciers des vendeurs sont invités à faire opposition sur le prix, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion qui aura lieu le 6 septembre 1963, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Étude de M^e ROGER-FELIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, soussigné, le neuf mai mil neuf cent soixante-trois, Monsieur Albert JOURDAN, commerçant, et Madame Léonie Marie Gabrielle SILVY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie, ont cédé à Madame Hermine VAN DEN BROEK, épouse divorcée de Monsieur

DE BAKER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Grace, un fonds de commerce de salon de thé, crémérie, assiette anglaise, fabrication et vente de glace, fabrication et vente de pâtisserie, confiserie, consommation sur place de vins doux dits de liqueur, et boissons rafraichissantes, vente des apéritifs et spiritueux à consommer sur place, exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Les créanciers des vendeurs sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion qui aura lieu le 6 septembre 1963, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 16 avril 1963 et 20 mai 1963 par le notaire soussigné, Madame Charlotte FILLIPI, commerçante, demeurant à Monaco, Boulevard Rainier III numéro 6, Veuve non remariée de Monsieur Alexandre MAURO, a donné en gérance libre à Monsieur Félix KULHANEK commerçant, demeurant à Roquebrune Cap Martin (A.-M.) avenue Jean Jaurès numéro 46, un fonds de commerce à usage de SNACK BAR, Salon de Thé et Glacier, exploité à Monaco-Condamine, dans un immeuble situé Quai des Etats Unis en contrebas de l'avenue de Monte-Carlo, pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} avril 1963.

Auxdits actes, il a été prévu un cautionnement de Cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1963 par le Notaire soussigné, Monsieur Charles Joseph VEZIANO, peintre, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses n° 5, a acquis de Madame Anne Marie MANIGLEY, commerçante demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Paul Etienne MEDECIN, un fonds de Commerce de « ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE » connu sous la dénomination de « COLORSPAIN » exploité à Monaco, rue des Violettes, n° 4.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 2 avril 1963 M. Georges-Henri HUBER-DEAU, commerçant, demeurant n° 27, Boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis, de M. Raymond LAFOND, administrateur de sociétés demeurant Rue Princesse Antoinette, à Monaco, un fonds de commerce d'auto-école précédemment exploité au siège des Grands Garages Modernes Monégasques et transféré au n° 5 de la rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : J.C. RBY.

PARFUMERIE FUNEL

LE CANNET (A.-M.)

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du cinq août mil neuf cent soixante-trois, enregistré à Monaco le sept août mil neuf cent soixante-trois, Folio 66 V. Case 5, la Société Anonyme FUNEL, au Capital de : 310.000 Francs, dont le Siège Social est au Cannet de Cannes (A.-M.), 26, Bd Gambetta, a donné à compter du Premier septembre 1963, et pour la période de cinq ans, la gérance libre du fonds de commerce de vente de Parfumerie, sis à Monte-Carlo, 25, Bd des Moulins, à Mademoiselle Louise JACOPS.

Mademoiselle Louise JACOPS sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 30 août 1963.

SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRICITE

Société anonyme monégasque au capital de 3.025.000 F.

Siège social : Avenue de Fontvieille — MONACO.

OBLIGATIONS 6 % OCTOBRE 1960 DE 200 F.
3^e AMORTISSEMENT DU 20 OCTOBRE 1963

Série comprenant les 294 obligations sorties au tirage du 8 août 1963, remboursables à partir du 20 octobre 1963 à 240 Francs.

3.028 à 3.321

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les titres sont à présenter au remboursement au COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, 1 & 3 Galerie Charles III à Monte-Carlo, chargé du service financier de l'emprunt.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel

en abrégé « S.O.M.A.T. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE LOCATION ET NEGOCE DE MATERIEL INDUSTRIEL » en abrégé « S.O.M.A.T. », au capital de 1.500.000 frs et siège social n° 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 avril 1963 et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 juillet 1963 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 30 juillet 1963 par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 1^{er} août 1963 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 19 août 1963 et déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées, le 29 août 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 28, Boulevard Princesse Charlotte, le 30 avril 1963, les actionnaires de la société Anonyme Monégasque dite « SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS » en abrégé « S.O.T.I.B.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

Que le capital social serait augmenté de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS, par prélèvement de UN MILLION DE FRANCS, sur les réserves, et de porter la valeur nominale de l'action de CENT à CENT VINGT CINQ FRANCS.

Et comme conséquence de cette augmentation l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six »

« Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs et divisé en 40.000 actions de 125 francs chacune, numérotées de 1 à 40.000 toutes souscrites et entièrement libérées.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 3 mai 1963.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 juillet 1963.

4° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1963 ;

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 20 août 1963.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 30 AOUT 1963
Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Murray', written over a horizontal line.